



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ n° 08 - 1298

**dispensant temporairement
la société Michel BAULÉ S.A de Romans-sur-Isère
d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement reprenant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et notamment son article 3 relatif aux Plans Particuliers d'Intervention (PPI) concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui précise que le Préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un Plan Particulier d'Intervention n'est pas nécessaire, au vu d'une part de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part du rapport établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par les décrets des 6 novembre 1962, 13 janvier 1965 et 21 septembre 1977 susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 05-4965 du 07 octobre 2005 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, la société Michel BAULÉ S.A à exploiter, dans l'enceinte de son établissement implanté 55 avenue de la Déportation à ROMANS, les installations répertoriées dans le dit arrêté ;

VU le courrier référencé LP/SIDPC/n°619 bis du 30 mai 2007 adressé au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales recensant les établissements « SEVESO II » du département de la Drôme sans Plan Particulier d'Intervention (PPI), suite à la mise en demeure de l'Etat français par la Commission Européenne ;

VU l'étude de dangers produite par l'exploitant reçue le 13 novembre 2007 ;

VU le courrier référencé PM/SIDPC/n°44 du 16 janvier 2008 adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) de Rhône-Alpes ;

VU le courrier référencé PM/SIDPC/n°43 du 16 janvier 2008 adressé au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;

VU le courrier de la DRIRE Rhône-Alpes du 15 février 2008 ;

VU le courrier référencé DA/SIDPC/N°283 du 10 mars 2008 adressé à Monsieur le Directeur Régional de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement Rhône-Alpes relatif à un projet d'arrêté préfectoral dispensant temporairement la société Michel BAULÉ S.A de Romans-sur-Isère d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI)

VU l'avis de la DRIRE du 14 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise le 13 novembre 2007 ne fait pas apparaître, en l'état, de phénomènes dangereux présentant des effets importants vis-à-vis de la population ;

CONSIDÉRANT que la conclusion de l'étude de danger, mentionnée ci-dessus, doit encore être étayée par la production de justificatifs sur les hypothèses retenues et les modèles numériques utilisés, comme indiqué dans le rapport d'examen de cette étude, en date du 12 mars 2008 produit par la DRIRE ;

CONSIDÉRANT, en l'état, l'absence d'éléments probants et validés permettant d'établir un PPI en particulier :

- les scénarios d'accidents et les rayons de dangers associés, notamment les rayons sortant de l'enceinte du site,
- la nature des risques à prendre en compte : concentration des produits, cinétique associée, effets sur la santé...,
- en fonction des risques, les actions de protection des populations préconisées : mise à l'abri, évacuation...

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet du Préfet de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Michel BAULÉ S.A situé à Romans-sur-Isère (26100) est dispensé temporairement de Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ce, jusqu'à la présentation de bases techniques stabilisées et approuvées par la DRIRE Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Sous-Préfet, Directrice de Cabinet du Préfet, Mesdames et Messieurs les Chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 27/03/08



Jean-Claude BASTION